



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du code de la santé publique
Les décrets 2002-839 du 03/05/2002 ; 2011-629 du 03/06/2011
Les arrêtés du 12/12/2012, et du 26/06/2013

AVANT VENTE DE L'IMMEUBLE, suivant LISTES A ET B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Ce rapport ne peut en aucun cas se substituer au rapport de repérage obligatoire avant travaux ou avant démolition

N° de dossier : **BARRAUX-OC101-2023-B262TP**
Date d'intervention : 23/11/2023

29/11/2023
17/10/2023

Désignation de l'immeuble et du propriétaire :

Propriété de : Administration Mairie de BARRAUX
Adresse du bien : 44 Rue du Carré 38530 BARRAUX
Nature du bien : Agricole Ferme
Etage : Rez de chaussée
Lot(s): NC
Date de construction : Avant 1997
Références cadastrales : OC 0101

Désignation du demandeur (ou commanditaire) :

Nom : - CLIENT DIRECT
Adresse : Adresse du bien

Désignation de l'opérateur de repérage :

Société : BELLEDONNE CHARTREUSE DIAGNOSTICS
Nom du technicien : Mr PERRIER
Adresse : 416, rue de l'Étraz de Vent 38530 CHAPAREILLAN
Police d'assurance : AXA Assurance IARD N° 41 226 609 04, valide jusqu'au 31/12/2023
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **BUREAU VERITAS Certification**
60 Av Charles de Gaulle 92046 Paris la Défense, sous le N°8066581, le: 12/10/2017
Laboratoire d'analyses : CARSO LEHD Lyon, N° d'accréditation Cofrac : 1-1531

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Conformément à la mission avant vente : seule la présence des matériaux et produits dits « visibles », sans démontage ni sondage, est repérée. Il peut s'avérer que dans un bâtiment, dans lequel aucun matériau et produit n'a été repéré, il y ait présence de ces éléments non visibles. C'est pour cela, que le « diagnostic avant travaux », est nécessaire avant tout travaux.

Afin de réaliser des repérages complets, LE VENDEUR doit fournir à l'opérateur l'accès à tous les locaux. Aussi, pour le rendez-vous, il met à disposition les clés des locaux fermés, il ouvre les trappes démontables, il évacue les locaux encombrés pour rendre possible le repérage, il prévoit tout moyen d'accès qui s'avèrerait utile telle une échelle ou un échafaudage pour de grande hauteur, il fournit à l'opérateur tous documents permettant le repérage des lieux, et tout rapport d'expertise antérieur, pour l'établissement du rapport de repérage amiante.

Si certains locaux restaient non visités, et/ou certaines parties de l'immeuble inaccessibles (rappelées au paragraphe 1.c), LE VENDEUR resterait entièrement responsable de ces manques, et des conclusions qui s'avèreraient erronées.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Sommaire

1. SYNTHESSES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser	3
2. MISSION	3
a. Objectif	3
b. Références réglementaires	3
c. Laboratoire d'analyse	4
d. Rapports précédents	4
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	4
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	5
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	5
8. Plan ou croquis de repérage des parties d'immeuble visitées	6
10. CERTIFICAT DE COMPETENCE (Voir note de synthèse)	6
11. ATTESTATION D'ASSURANCE (Voir note de synthèse)	6

1. SYNTHESSES**a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante**

Néant

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrément 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Néant

Description de la mission :

* Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20	<i>Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds</i>
*Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21	

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION**a. Objectif**

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Belledonne Chartreuse Diagnostics (B.C.D.)

Page : 3/6

Naf : 7112 B Siret : 498 017 581 000 14

Tel : 06 37 15 88 07 Mail : BCDiagnostics@free.fr

416 Rue de l'étraz- de- vent 38530 CHAPAREILLAN

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : LABORATOIRE CARSO LEHSD

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
NC	-	-	-

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants : Néant
Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes : Néant

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
NC	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: Administration Mairie de BARRAUX
Adresse	: 44 Rue du Carré
Code Postal	: 38530
Ville	: BARRAUX
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: ISERE
Commune	: BARRAUX
Adresse	: 44 Rue du Carré
Code postal	: 38530
Type de bien	: Agricole Ferme
Référence cadastrale	: OC 0101
Lots du bien	: NC
Nombre de niveau(x)	: 2
Nombre de sous sol	: 0
Année de construction	: Avant 1997
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
Pas d'accompagnateur	

Document(s) remi(s)

Aucun

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Etage
Pièce 1	Béton	Pierre et Agglo de ciment	Sous face plancher bois	Rez de chaussée
Pièce 2	Panneaux bois	Pierre de pays	Toit en tuiles	1er étage
Pièce 3	Panneaux bois	Peinture	Panneaux bois	1er étage

- (1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
 (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Néant

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné Mr PERRIER Thierry, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par BUREAU VERITAS Certification pour la spécialité : AMIANTE
 Cette information est vérifiable auprès de : **BUREAU VERITAS Certification** N° 8066581

Intervenant :Thierry PERRIER

Fait à : CHAPAREILLAN

Le : 29/11/2023

SARL - B. C. D.
 RUE DE L'ETRAZ DE VENT
 38530 CHAPAREILLAN
 SIRET. 49801758100014

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièremment dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque

Belledonne Chartreuse Diagnostics (B.C.D.)

Page : 5/6

Naf : 7112 B Siret : 498 017 581 000 14

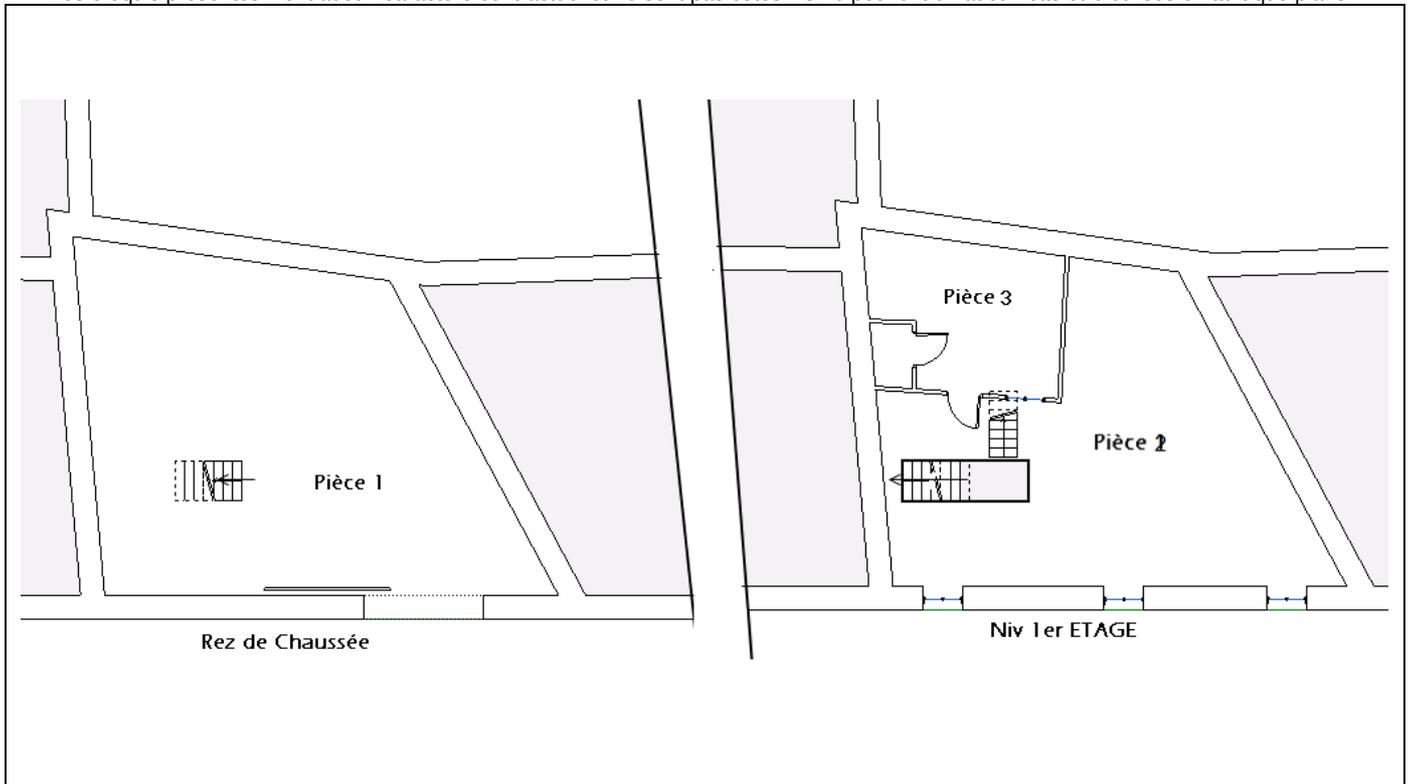
Tel : 06 37 15 88 07 Mail : BCDiagnostics@free.fr

416 Rue de l'étraz- de- vent 38530 CHAPAREILLAN

d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. En cas de présence d'amiante, avertir toutes les personnes pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante (ou sur les matériaux les recouvrant ou les protégeant). Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8. Plan ou croquis de repérage des parties d'immeuble visitées

Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans



9. GRILLES D'ÉVALUATION (le cas échéant)

Néant

10. CERTIFICAT DE COMPETENCE (Voir note de synthèse)

11. ATTESTATION D'ASSURANCE (Voir note de synthèse)